



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0462 94 21 381
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

ARRÊTÉ n°2014/6366 du 28/07/2014

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société PAPREC ÎLE DE FRANCE sise à VILLENEUVE-LE-ROI, 21 rue de la Pierre Fitte.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012, modifié par l'arrêté du 20/09/2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/2544 du 17/07/2001, portant autorisation d'exploitation, complété par l'arrêté préfectoral n°2005/4364 du 15/11/2005 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par PAPREC Île-de-France Sud, par courriers des 31/01 et 26/03/2014;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10/06/2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 24/06/2014;

CONSIDÉRANT que PAPREC Île-de-France Sud exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2714-1 et 2791-1, de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31/05/2012, modifié par l'arrêté du 20/09/2013, susvisé, et existantes à la date du 01/07/2012 ;

.../...

CONSIDÉRANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 01/07/2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 01/07/2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012, modifié par l'arrêté du 20/09/2013, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit, en conséquence, constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

PAPREC Île-de-France Sud , dont le siège social se trouve 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site à Villeneuve-le-Roi – 21 rue de la Pierre Fitte.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique
2714-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .
2791-1 [A]	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **82 697 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012, en prenant en compte un indice TP01 (indice général tous travaux) de 703,8 et un taux de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) de 20 %.

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 01/07/2014, soit **16539,40 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

<i>Échéance de remise de l'attestation correspondante</i>	<i>Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté</i>	
	<i>Garants classiques</i>	<i>Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations</i>
<i>1er juillet 2014</i>	<i>20 %</i>	<i>20 %</i>
<i>1er juillet 2015</i>	<i>40 %</i>	<i>30 %</i>
<i>1er juillet 2016</i>	<i>60 %</i>	<i>40 %</i>
<i>1er juillet 2017</i>	<i>80 %</i>	<i>50 %</i>
<i>1er juillet 2018</i>	<i>100 %</i>	<i>60 %</i>
<i>1er juillet 2019</i>		<i>70 %</i>
<i>1er juillet 2020</i>		<i>80 %</i>
<i>1er juillet 2021</i>		<i>90 %</i>
<i>1er juillet 2022</i>		<i>100 %</i>

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire, ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux (uniquement produits par l'exploitant)	4 tonnes de boues du déboureur
Déchets non dangereux	120 tonnes déchets mélangés et 60 tonnes refus de tri

ARTICLE 13 : CLÔTURE DU SITE

La prescription de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2001/2544 du 17/07/2001 est complétée par la prescription suivante :

- l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie,
- un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le ~~Sous-préfet à la Ville~~
~~Secrétaire Général Adjoint~~

Hervé CARRERE

